



Texte n°00-087 - E/4 - (F.004)	NOMENCLATURE COMBINEE : Règlement (CE) n° 738/2000 de la commission du 7 avril 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée
Texte n°00-088 - F/1 - (L.000)	SECTEUR REGLEMENTAIRE : TVA. Taux normal

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINEE</p> <p>Règlement (CE) n° 738/2000 de la commission du 7 avril 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée</p>	<p>BOD n° 6428 du 26 avril 2000 texte n° 00-087 nature du texte : R(CE) du 7 avril 2000 classement : F.004 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 00.00.087 S mots-clés : Nomenclature combinée</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 29 avril 2000

Date de caducité du texte :

Référence :

Texte abrogé :

Texte modifié :

[Règlement \(CE\) n° 738/2000](#)

Attention les reglements CE ne sont consultables que via l'outil



<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>SECTEUR REGLEMENTAIRE</p> <p>TVA. Taux normal</p>	<p>BOD n° 6428 du 26 avril 2000 texte n° 00-088 nature du texte : DA du 1er avril 2000 classement : L.000 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.088 S mots-clés : TVA - Taux</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} avril 2000

Date de caducité du texte :

Référence : Articles [278](#) et [296](#) du code général des impôts

Texte abrogé : texte n° 95-[155](#) - *BOD* n° [6026](#) du 22.08.1995

Texte modifié :

A compter du 1^{er} avril 2000, le taux normal de TVA, prévu par les articles [278](#) et [296](#) du code général des impôts, est fixé à 19,6% au lieu de 20,6% en France métropolitaine, y compris la Corse et à 8,5% au lieu de 9,5 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le champ d'application du taux normal demeure inchangé.